

Redevance relative aux frais d'expulsion

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les frais d'expulsion.

Article 2

La redevance est due, dans les 30 jours calendrier avec remise d'une preuve de paiement, par le propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet d'une expulsion.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établi de la façon suivante :

Frais de main d'œuvre : 25 € / heure entamée / ouvrier

Frais de transport : 30 € / heure entamée / véhicule

Traitement des déchets :

- Bois : 45 € par tonne entamée
- Déchets ménagers : 118 € par tonne entamée
- Déchets verts / organiques : 38,50 € par tonne entamée
- Encombrants incinérables et non incinérables : 135 € par tonne entamée

Les déchets non triés sont considérés comme encombrants.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.